

Nantes, le 16 janvier 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-071108

Conseil Général de Vendée

DIRM/DAEE/Parc départemental - Laboratoire
40 rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON Cedex 9

Objet Inspection de la radioprotection du 12 décembre 2011
Détenition et utilisation de sources scellées dans un gammadensimètre
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-0826

Réf. Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 décembre 2011 a permis de prendre connaissance des activités de votre établissement concernant la détention et l'utilisation de sources scellées dans un gammadensimètre, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite du lieu où est entreposé l'appareil a été effectuée.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement doit finaliser certaines actions afin de répondre aux exigences réglementaires relatives à la radioprotection, notamment concernant l'évaluation des risques définissant le zonage radiologique pour le local d'entreposage de l'appareil et lors de l'utilisation de l'appareil sur chantier.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Zonage radiologique

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour des sources de rayonnement ionisant, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹.

Le coffre d'entreposage du gammadensimètre a été classé en zone contrôlée tandis que le local a été classé en zone surveillée. Par ailleurs, les locaux attenants ont été classés en zone publique.

Ce zonage doit être confirmé sur la base d'une évaluation des risques précisant l'ensemble des hypothèses de calcul retenues.

A.1.1 Je vous demande de formaliser et de compléter l'évaluation des risques radiologiques permettant de justifier la délimitation des zones réglementées pour le local d'entreposage du gammadensimètre.

En ce qui concerne l'utilisation du gammadensimètre sur chantier, l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 prévoit l'établissement d'une zone contrôlée, dite "zone d'opération", dès lors que le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, dépasse 2,5 µSv/h.

Aucune évaluation des risques formalisée n'a été rédigée à ce jour pour les deux gammadensimètres GPV 10-22 et 3-8.

A.1.2 Je vous demande de compléter l'évaluation des risques radiologiques définissant la zone d'opération lors de l'utilisation des gammadensimètres sur chantier.

A.2 Etude de postes

En vertu de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs exposés et conduit à établir leur classement.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une étude de poste avait été rédigée et concluait au classement en catégorie B des travailleurs exposés.

Cependant, il apparaît nécessaire de compléter le document par le calcul de la dose équivalente reçue au niveau des extrémités par le travailleur le plus exposé.

A.2 Je vous demande de compléter les analyses des postes de travail par le calcul de la dose équivalente reçue au niveau des extrémités par les travailleurs. Vous me transmettez une copie des analyses de postes ainsi complétées.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

A.3 Appareil de mesure

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que vous disposiez d'un appareil de mesure qui était contrôlé régulièrement conformément à l'article R.4451-29 du code du travail et à l'arrêté du 21 mai 2010².

Suite à une chute de l'appareil lors de la visite, cet appareil n'était plus opérationnel.

A.3 Je vous demande de procéder à la réparation ou au remplacement de cet appareil dans les meilleurs délais et de m'informer des dispositions retenues.

A.4 Contrôle techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32 du code du travail).

L'arrêté du 21 mai 2010³, homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles, prévoit un contrôle d'ambiance en continu ou au moins une fois par mois.

Les inspecteurs ont bien noté que des contrôles techniques de radioprotection internes, et externes avaient été mis en place dans l'établissement. Cependant, lors du dernier contrôle externe de radioprotection l'appareil GPV 3-8 n'a pas été contrôlé.

A.4 Je vous demande d'intégrer l'appareil GPV 3-8 lors des prochains contrôles de radioprotection effectués par un organisme agréé.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

B.1 Dosimétrie opérationnelle

Pour les utilisations des gammadensimètres sur chantier, vous devez formaliser la définition des « zones d'opération » (cf. Demande A.1.2) considérées comme des zones contrôlées.

Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

B.1 Au vu de la définition d'une zone d'opération autour des appareils lors d'une utilisation sur chantier, je vous demande de me confirmer qu'aucune dosimétrie opérationnelle n'est nécessaire pour le personnel intervenant.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

C. OBSERVATIONS

C.1 Dosimétrie d'ambiance

Conformément à l'article R.4451-30 du code du travail, vous réalisez des contrôles d'ambiance mensuels à l'aide d'un radiamètre. Ces contrôles pourraient être utilement complétés par la mise en place d'un dispositif de mesure intégrateur permettant d'accéder à la dose intégrée sur une période donnée (de type dosimètre passif) disposé à l'extérieur du local.

C.2 Prise en compte des non-conformités et observations

Lors de l'inspection, il a été noté que les écarts relevés lors des contrôles techniques de radioprotection des installations et de l'appareil, réalisé par l'organisme agréé, étaient suivis et tracés dans les rapports de contrôles. Les dispositions prises pour répondre aux non-conformités et observations relevées lors de ces contrôles devraient être intégrées au registre de sécurité mis en place au niveau de l'établissement.

C.3 Consignes de sécurité

En cas de stationnement, l'entreprise dispose d'une pancarte bien visible de l'extérieur précisant le nom et l'adresse de l'entreprise et le téléphone lorsque le conducteur quitte son véhicule. Le numéro de téléphone mentionné sur cette pancarte doit être mis à jour avec les coordonnées des nouveaux utilisateurs.

*
* *

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

<p style="text-align: center;">ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-071108 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE</p>

**[Conseil Général de Vendée - DIRM/DAEE/Parc départemental – Laboratoire – LA ROCHE
SUR YON – 85]**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 12 décembre 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles relatives à la radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés :

- **priorité de niveau 1 :**
l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,
- **priorité de niveau 2 :**
l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,
- **priorité de niveau 3 :**
l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

**[Conseil Général de Vendée - DIRM/DAEE/Parc départemental – Laboratoire – LA ROCHE
SUR YON – 85]**

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
A.1 Zonage radiologique	Formaliser et compléter l'évaluation des risques radiologiques permettant de justifier la délimitation des zones réglementées pour le local d'entreposage du gammadensimètre.	Priorité 1	
	Compléter l'évaluation des risques radiologiques définissant la zone d'opération lors de l'utilisation des gammadensimètres sur chantier.	Priorité 1	
A.2 Etude de postes	Compléter les analyses des postes de travail par le calcul de la dose équivalente reçue au niveau des extrémités par les travailleurs. Transmettre une copie des analyses de postes ainsi complétées.	Priorité 1	
A.3 Appareil de mesure	Procéder à la réparation ou au remplacement de l'appareil dans les meilleurs délais. Informé des dispositions retenues.	Priorité 1	
A.4 Contrôles de radioprotection	Intégrer l'appareil GPV 3-8 lors des prochains contrôles de radioprotection effectués par un organisme agréé.	Priorité 2	
B.1 Dosimétrie opérationnelle	Confirmer qu'aucune dosimétrie opérationnelle n'est nécessaire pour le personnel intervenant.	Priorité 1	